Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le 17 MAI 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	Ciments des Trois Frontières
Commune(s)	Ottmarsheim
Département(s)	Haut-Rhin (68)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de production de ciments par broyage de clinker
Accusé de réception du dossier :	À compléter

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).
Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.
Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).
Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.
Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.
La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R.512-6 du code de l'environnement.
Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquence d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale – (article R.122-7 du code de l'environnement).

Le Préfet du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

Le projet de la société C3F vise à l'implantation, dans la zone industrielle et portuaire de Mulhouse-Rhin, d'un centre de broyage de clinker.

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement. Il présente, de manière majoritairement satisfaisante les impacts liés au projet et les mesures envisagées pour les réduire et les supprimer.

En phase travaux, le porteur de projet devra porter une attention particulière au devenir des matériaux de déblais contaminés et à l'évitement des impacts sur le lézard des murailles.

Les principaux enjeux lorsque l'installation fonctionnera à plein régime sont les rejets atmosphériques, ainsi que les émissions sonores.
Afin de réduire les émissions attendues de poussières et les émissions sonores, le broyage des matières premières et l'ensachage du ciment seront réalisés à l'intérieur de bâtiments clos, dont tous les émissaires seront filtrés.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société Ciments des Trois Frontières (C3F) souhaite construire et exploiter un centre de production de ciments par broyage de clinker avec ses activités connexes s'y rapportant, au sein de la zone industrielle et portuaire de Mulhouse-Rhin sur le ban communal d'Ottmarsheim dans le département du Haut-Rhin (68).

Les activités suivantes seront pratiquées :

- Approvisionnement des matières premières :
  – clinker, gypse par voie fluviale et ferrée,
  – calcaire par voie routière,
- Stockage des matières premières :
  – conteneurs fermés à l'extérieur,
  – en vrac dans les bâtiments clos dont l'air ambiant sera filtré,
- Alimentation du broyeur par engin de manutention et bandes transporteuses,
- Broyage dans l'atelier aménagé à cet effet avec ajout éventuel d'additifs liquides non dangereux,
- Stockage du produit fini dans le bâtiment silos constitué de 6 unités destinées à alimenter :
  – 2 postes de chargement (munis de filtres à poussières) de camions citernes,
  – l'unité de conditionnement en sacs placée dans un atelier voisin (muni de filtres à poussières),
- Expédition du ciment :
  – camions citernes,
  – sacs sur palettes.

La société C3F va exploiter un site similaire à Tonneins dans le Lot et Garonne (47).

L'occupation du site d'Ottmarsheim se fera sous couvert d'une convention d'occupation temporaire signée avec la Chambre de commerce et d'industrie Sud Alsace Mulhouse, qui restera propriétaire

du terrain.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact figurant au dossier comprend tous les chapitres exigés par la réglementation.

2.1. articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude n'a pas identifié d'autre projet en cours sur le secteur d'étude (communes proches).

Le dossier justifie de la compatibilité du projet avec les documents de planification concernés : SDAGE Rhin-Meuse[1], SAGE[2] Ill-Nappe-Rhin, POS[3] d'Ottmarsheim, plan national de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics, schéma régional climat air énergie Alsace et schéma régional de cohérence écologique.

Le projet s'inscrit dans les grandes orientations du schéma de cohérence territorial (SCOT) de la région mulhousienne.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux.

L'état initial recense les différentes thématiques attendues, il est dans l'ensemble de bonne qualité. Les principaux enjeux environnementaux ont été globalement identifiés.

La synthèse et la hiérarchisation des enjeux environnementaux sont pertinentes et cohérentes avec le développement préalable de l'état initial.

Les enjeux environnementaux forts identifiés dans l'étude sont pour la population humaine (santé et commodité du voisinage) :

- Le bruit,
- Les rejets atmosphériques.

Le site d'implantation se situe sur une friche qui n'a jamais été référencée comme un site pollué. Le propriétaire du terrain n'a pas connaissance d'une quelconque activité exercée par le passé sur le site. Cependant, le diagnostic de pollution réalisé par le propriétaire met en évidence la présence d'hydrocarbures dans les sols superficiels, en quelques points du site.

Le diagnostic écologique réalisé par le porteur de projet n'a pas mis en évidence d'enjeux particuliers en termes de biodiversité. Certains secteurs de la friche pourraient cependant servir d'habitat au lézard des murailles. Une friche thermophile à proximité du secteur d'implantation est par ailleurs favorable à l'implantation de lézard et d'oiseaux.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur la pollution de l'air

Le projet implique des rejets dans l'air provenant des campagnes de broyage de clinker, calcaire et gypse. Les opérations de manutention et le stockage du ciment s'effectueront dans les bâtiments fermés.

1 SDAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
2 SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
3 POS : Plan d'Occupation des Sols

Impact du bruit
Les activités à l'origine des émissions de bruit ne sont pas clairement identifiées dans le dossier. Néanmoins, la description des activités permet d'en déduire rapidement que les opérations de broyage de minéraux, la manutention, et la circulation des véhicules sur le site seront les principales sources d'émission de bruit de l'installation.

Impact sur les habitats
La zone d'implantation du projet comporte certains secteurs favorables à l'habitat du lézard des murailles, notamment au pied d'un pylône électrique. La circulation d'engins en phase chantier et pendant l'exploitation du site pourrait perturber l'espèce, voire détruire son habitat.
A noter que ce secteur est contenu dans le périmètre de sécurité du pylône électrique, dans lequel aucune construction n'est autorisée.

Le projet implique par ailleurs de gérer les eaux pluviales de voirie, les eaux d'extinction en cas d'incendie et les éventuels déversements de produits liquides (huiles pour l'entretien des machines, additifs ciment), qui constituent un potentiel de pollution des eaux souterraines et superficielles.

2.4. Mesures correctrices (évitement, réduction, compensation) et dispositif de suivi

Phase travaux
La phase chantier aura des effets temporaires sur l'environnement et le voisinage très limités, compte tenu des mesures qui seront mises en œuvre.
Les principales mesures pouvant être citées sont :
– identification et repérage sur site des réseaux,
– produits sur rétention,
– procédure d'intervention d'urgence en cas de déversement accidentel,
– mise en place des moyens nécessaires pour éviter les émissions de poussières,
– nettoyage quotidien du chantier,
– balisage de la zone chantier pour éviter la circulation des engins sur la zone favorable à l'habitat du lézard des murailles et mise en place de barrières temporaires bâchées au ras du sol autour de cette zone et le long de la friche thermophile voisine pour limiter la présence de faune sur la zone chantier,
– création d'une zone de report favorable à la présence du lézard des murailles en lisière de la friche thermophile avant le démarrage du chantier,
– gestion des terres excavées, contaminées par des hydrocarbures, dans les filières adaptées.

Pollution de l'air
La principale source de pollution de l'air étant les poussières, l'exploitant mettra en place des règles de manutention visant à réduire la quasi-totalité des envols de poussières.
Les émissions attendues de poussières seront liées à la manipulation et au broyage des matières premières (calcaire, clinker et gypse), ainsi qu'à l'ensachage ou l'expédition en vrac des produits finis.
Toutes les opérations de manutention seront réalisées à l'intérieur de bâtiments maintenus fermés.
Les systèmes de filtration permettant de respecter la valeur limite d'émission seront placés sur les appareils où l'air est vicié (trémies d'alimentation du broyeur, broyeur, trémie de l'ensacheuse).
Les mesures proposées devraient permettre d'obtenir un impact très limité sur la qualité de l'air.

Nuisances sonores
Les mesures prévues dans le dossier ont pour but de permettre le respect des niveaux de bruit et émergences réglementaires fixés par la réglementation applicable aux installations classées pour la

protection de l'environnement.
Afin de réduire les nuisances acoustiques, l'exploitant a ainsi prévu :

- d'implanter toutes les activité de production dans les bâtiments de confinement,
- un silencieux au niveau de la cheminée du ventilateur du broyeur,
- une procédure de manutention des conteneurs.

Au moment de l'élaboration du dossier, aucune zone d'habitation n'est recensée dans un rayon de 200 m autour des limites de l'établissement.
Des campagnes de mesure de bruit seront pratiquées sur l'installation en fonctionnement. L'autorité environnementale recommande que ces campagnes de mesure de bruit soient réalisées en période de fonctionnement de l'unité de broyage.

Pollution des eaux et des sols
Les eaux pluviales issues des :
– toitures seront collectées puis connectées sur des puits d'infiltration,
– surfaces imperméabilisées seront collectées et renvoyées, après prétraitement (dans un débourbeur séparateur d'hydrocarbures) dans des puits d'infiltration via un bassin tampon.
Le bassin tampon pourra faire office de bassin de confinement des eaux d'extinction d'un incendie.

L'autorité environnementale recommande la mise en place de noues d'infiltration en lieu et place des puits d'infiltration, si la configuration du site le permet. Dans tous les cas, le porteur de projet doit s'assurer du respect des recommandations techniques générales applicables aux opérations de rejets d'eaux pluviales et d'imperméabilisation approuvées par le Conseil Départemental d'Hygiène du 7 mars 2002.

Les surfaces non imperméabilisées seront végétalisées et arborées. Les espaces verts seront délimités par un bordurage dont la vue sera supérieure à 10 cm.
Ces moyens seront mis en place afin d'assurer l'absence d'écoulement d'eaux potentiellement polluées vers des zones non-imperméabilisées.

Les produits liquides seront stockés sur des rétentions appropriées posées sur un sol imperméabilisé. Le risque de pollution des sols et des eaux est ainsi limité.

Toutefois, si une fuite avait lieu, ou un incendie nécessitant une extinction et produisant des eaux polluées, elles seraient contenues dans le bassin de rétention prévu à cet effet.

2.5 Remise en état et garanties financières
Lors de la cessation d'activité, les déchets seront évacués, les installations démantelées, les alimentations en énergies et fluides coupées et le site sera remis en état pour un usage industriel.
L'activité de production de ciments par broyage de clinker n'est pas soumise à constitution de garanties financières, car elle ne constitue pas une activité susceptible, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le dossier ne présente pas formellement les solutions alternatives au projet, mais expose les motifs pour lesquels le projet a été retenu

Le projet doit permettre l'approvisionnement du marché local (Est de la France et cantons frontaliers de l'Allemagne et de la Suisse) en ciments.
Il est donc prévu d'implanter le projet en zone industrielle et portuaire, à proximité des voies de circulation (ferroviaires et fluviales pour l'approvisionnement des matières premières et routières pour la livraison des produits finis au marché local).

Le site d'Ottmarsheim présente une superficie et une configuration adaptées aux activités. Il est compatible avec les activités prévues.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non technique de l'étude d'impact est clair, compréhensible pour le public et traite de l'ensemble des enjeux du projet.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

L'étude de dangers identifie les principaux potentiels de danger associés aux activités. Les risques identifiés sont l'incendie de produits combustibles et les émissions de poussières dues à l'affaissement d'un silo.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étape de quantification et de hiérarchisation des phénomènes dangereux est examinée succinctement. Néanmoins, les principaux risques de l'installation ont été correctement hiérarchisés. La quantification concerne le phénomène dangereux principal, l'incendie. Des modélisations de l'incendie des bâtiments ont été réalisées dans les règles de l'art.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Les conséquences de la survenue d'un phénomène dangereux sont limitées et contenues dans les limites de propriété de l'installation. Les mesures de prévention et de protection des phénomènes susceptibles de se produire sont bien identifiées, notamment pour l'incendie. L'installation sera équipée d'extincteurs et de deux poteaux d'incendie. Le personnel sera formé à leur utilisation. Le site sera équipé d'une centrale d'alarme autonome intégrant un diffuseur sonore et connectée à un ensemble de déclencheurs manuels (boutons poussoirs). Les eaux d'extinction pourront être confinées dans le bassin de confinement imperméabilisé à l'aide d'une vanne d'isolement manuelle.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair, compréhensible pour le public et traite des risques principaux.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

Le dossier comporte les éléments exigés par le code de l'environnement, notamment une étude d'impact proportionnée aux enjeux du site et du projet. Au regard de la nature du projet et de son implantation en zone industrielle et portuaire, les impacts du projet sur son environnement sont limités.

Le dossier propose des mesures de prévention et de protection de l'environnement adaptées aux enjeux principaux (rejets atmosphériques de poussières et émissions sonores) du projet et à la sensibilité du lieu d'implantation (habitat favorable au lézard des murailles). Il prévoit des dispositifs de surveillance des impacts résiduels qui permettront de vérifier leur acceptabilité dans le temps.

Le Préfet

Stéphane FRATACCI